

PARLEMENT WALLON

SESSION 2019-2020

9 JUIN 2020

PROJET DE DÉCRET

portant assentiment à l'accord de coopération du 7 septembre 2018 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'exécution de plusieurs dispositions du Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, avec annexes, signés à Göteborg le 30 novembre 1999, tels que modifiés le 4 mai 2012 à Genève

RÉSUMÉ

Le présent projet de décret porte assentiment à l'accord de coopération « Göteborg » du 7 septembre 2018 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant l'exécution de plusieurs dispositions du Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance.

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. LE CONTEXTE

Le protocole de Göteborg de 1999, découlant de la Convention de 1979 de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (UNECE) sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, a été révisé en mai 2012. L'assentiment de la Wallonie à cette révision du protocole de Göteborg fait l'objet d'un avant-projet de décret distinct.

Le protocole de Göteborg amendé fixe des engagements nationaux de réduction (ou plafonds nationaux d'émission) à partir de 2020, pour les oxydes d'azote (NO_x), le dioxyde de soufre (SO₂), les composés organiques volatils (COV), l'ammoniac (NH₃) et les particules fines (PM_{2,5}) et vise désormais tant la protection de la santé que des écosystèmes.

Ces plafonds pour 2020 sont les mêmes que ceux fixés par la directive européenne 2016/2284 du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques (dite directive NEC¹).

Il est à noter que le protocole amendé de Göteborg et la deuxième directive NEC fixent des plafonds d'émissions pour les PM_{2,5} (fines particules) alors que ces polluants n'étaient visés, ni par le protocole initial, ni par la première directive NEC.

Ces plafonds d'émissions sont plus ambitieux que ceux du protocole initial de Göteborg et de la première directive NEC, qui visaient les années 2010 et suivantes. Ils sont cependant d'un niveau d'ambition moyen car ils sont basés sur un scénario de « baseline » qui tient compte tant de la réglementation européenne actuelle que de l'évolution des activités de tous les secteurs concernés (activités industrielles et agricoles, mais également la consommation d'énergie des bâtiments et du transport). Les valeurs limites d'émissions et les normes de produit contenues dans le protocole révisé correspondent aussi en majeure partie aux dispositions de la réglementation européenne (essentiellement la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles et divers documents de référence MTD).

En fait, pour la Wallonie, les objectifs de réduction 2020 du protocole amendé sont déjà atteints et même largement dépassés et ne requièrent donc pas de mesures complémentaires. (Par contre, la deuxième directive NEC fixe en plus des objectifs pour 2030 qui nécessitent un programme de réduction plus ambitieux et un autre accord de coopération qui devra également être approuvé par décret).

Pour la Belgique et l'Union européenne, la valeur ajoutée de ce protocole UNECE est essentiellement d'encourager les pays voisins non européens (principalement de l'Europe de l'Est), à rénover et à dépolluer leurs installations souvent très vieilles et de rattraper leur

¹ NEC pour « National Emission Ceilings ». La directive 2016/2284 est la deuxième directive NEC. La première directive NEC était la directive 2001/81/CE.

retard en matière de réduction d'émissions par rapport aux pays occidentaux car, dans un contexte de pollution transfrontière, les émissions de ces pays influencent directement nos niveaux de qualité de l'air.

Dans la mesure où ces objectifs de réduction ressourcent des compétences régionales en majeure partie mais aussi de mesures fédérales telles que des normes de produits, il y a lieu de répartir l'effort dans le cadre d'un accord de coopération entre les trois Régions et de fixer les mesures que l'autorité fédérale doit mettre en œuvre afin d'aider les Régions à atteindre leurs objectifs.

En date du 27 avril 2012, pour fixer la position de négociation de la Belgique, la Conférence Interministérielle de l'Environnement (CIE) a établi des objectifs de réduction relatifs acceptables qui tenaient compte notamment d'une répartition des efforts pour les sources fixes ainsi que d'un plafond belge total pour les sources mobiles. Il a également été décidé que la répartition des efforts serait confirmée au moyen d'un accord de coopération soumis aux Gouvernements et Parlements concernés concomitamment avec l'instrument d'assentiment au protocole révisé. Il a de plus été demandé au GT Atmos du Comité de Coordination de la Politique Internationale de l'Environnement (CCPIE) d'élaborer une méthodologie pour la répartition de ceux-ci entre les Régions. Cette méthodologie a été approuvée lors de la réunion du 24 septembre 2013.

Un projet d'accord de coopération, entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale a été approuvé par la CIE élargie du 12 novembre 2015.

Le projet d'accord de coopération a ensuite été approuvé lors du Comité de concertation du 6 juillet 2016 et signé par les Ministres. A la suite de problèmes de forme détectés par le Conseil d'État, la procédure a dû être recommencée. L'accord de coopération, après quelques corrections formelles, a obtenu à nouveau l'accord de la CIE le 6 août 2018 et du Comité de concertation le 7 novembre 2018. L'accord de coopération a ensuite été signé par les huit Ministres concernés; le tour des signatures s'est achevé en avril 2019.

Le présent avant-projet de décret a pour objet de porter assentiment à cet accord de coopération.

2. L'ACCORD DE COOPÉRATION

A. Principes

1. La répartition des efforts à l'horizon 2010

Pour la transposition en droit belge des plafonds d'émissions nationaux prévus par le protocole de Göteborg initial et la première directive NEC (2001/81), à atteindre à partir de fin 2010, aucun accord de coopération n'a été conclu. C'est uniquement une décision de la CIE du 16 juin 2000 qui a réparti les plafonds d'émis-

sion fixés pour la Belgique. Une partie de ces plafonds, correspondant aux sources fixes, est attribuée aux trois Régions. L'autre partie des plafonds, correspondant au secteur des transports, vaut pour l'ensemble du territoire de la Belgique. Elle est attribuée au fédéral avec une contribution des Régions à l'effort national. La section de législation du Conseil d'État avait à l'époque considéré qu'une simple décision de la CIE n'était pas suffisante pour assurer la coopération entre les différents niveaux de pouvoir compétents.

Les principes de la décision de la CIE ont été repris dans un arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2002 fixant des plafonds d'émission pour certains polluants atmosphériques ainsi que dans un arrêté du Gouvernement wallon du 25 mars 2004 portant programme de réduction progressive des émissions de SO₂, NO_x, COV_{phot} et NH₃.

2. La répartition des efforts à l'horizon 2020

Les objectifs du protocole de Göteborg, notamment les objectifs de réduction qui peuvent se traduire en plafonds d'émissions, ayant été renforcés en 2012, comparés à la politique existante (protocole de Göteborg initial et première directive NEC), une nouvelle répartition des efforts à réaliser s'impose.

En application de l'avis du Conseil d'État, un accord de coopération doit être conclu pour la mise en œuvre des amendements au protocole de Göteborg. Des efforts sont requis de la part des trois Régions et de l'autorité fédérale.

Les obligations pour les Régions concernent le respect des plafonds d'émissions et le rapportage sur les émissions, tandis que les obligations de l'autorité fédérale portent sur des mesures concrètes ou des réductions équivalentes à ces mesures.

Les éléments essentiels qui sous-tendent le présent projet d'accord sont les suivants :

- la répartition des compétences au sein de la Belgique, en ce qui concerne les matières environnementales et les normes de produit;
- la décision de la CIE du 27 avril 2012, notamment :
 - la répartition des efforts entre les Régions en ce qui concerne les sources stationnaires (point 2 de la décision);
 - les plafonds pour les sources mobiles (point 3 de la décision);
 - la formule pour la modification des plafonds régionaux lors de l'adaptation de l'inventaire des émissions pour l'année 2005 (point 4 de la décision);
- la décision de la CIE du 24 septembre 2013 répartissant les plafonds d'émissions pour les sources mobiles parmi les Régions, sur la base de la part en pourcentage de chaque Région dans les émissions du transport rapportées pour la période 2010-2012 sur la base des rapports LRTAP de février 2014.

L'accord de coopération s'est basé sur ces décisions antérieures et n'impose donc pas d'obligations supplémentaires, ni aux Régions, ni à l'état fédéral.

Il convient de signaler que les obligations de la Wallonie ont, dans le cadre de la transposition de la deuxième directive NEC, été également reprises dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 avril 2019 relatif à la réduction des émissions de certains polluants atmosphériques.

B. Structure

Outre les considérants, l'accord de coopération comprend 6 chapitres :

- le chapitre I^{er} contient les objectifs de l'accord de coopération et définit quelques termes et abréviations utilisés dans le texte de l'accord;
- le chapitre II précise les plafonds d'émissions belges, ainsi que leur répartition entre les Régions;
- le chapitre III énumère les autres obligations régionales (outre les plafonds d'émissions). Celles-ci concernent principalement le rapportage des émissions et l'adaptation de l'objectif en cas d'adaptation de l'inventaire d'émissions de l'année de référence 2005 (puisque les objectifs du protocole sont formulés comme des réductions en pourcentage);
- le chapitre IV concerne les obligations de l'autorité fédérale. Contrairement aux Régions, l'autorité fédérale n'est pas soumise à des obligations quantitatives. Il s'agit plutôt de mesures de compétence fédérale visant à contribuer à atteindre les plafonds d'émissions régionaux (et dès lors également les plafonds belges);
- le chapitre V décrit le mode de suivi des obligations dans le cadre de l'accord de coopération;
- le chapitre VI comprend les dispositions finales.

C. Commentaires des articles de l'accord de coopération.

L'article 1^{er} définit quelques termes et abréviations utilisés dans le texte de l'accord.

L'article 2 contient les objectifs de l'accord, à savoir la répartition des efforts entre les Régions et l'autorité fédérale pour atteindre les objectifs de réduction des émissions figurant à l'annexe II du protocole révisé en ce qui concerne la Belgique.

L'article 3 reprend les engagements belges de réduction des émissions de dioxyde de soufre (SO₂), d'oxydes d'azote (NO_x), d'ammoniac (NH₃), de composés organiques volatils (COV) et de particules ayant un diamètre aérodynamique égal ou inférieur à 2,5 µm (PM_{2,5}) pour 2020 et au-delà. Il s'agit des engagements assignés à la Belgique dans la nouvelle annexe II du protocole de Göteborg.

Ces engagements sont exprimés en pourcentage de réduction par rapport au niveau de 2005 : ce sont des engagements relatifs. Ils sont contraignants.

L'article 3 contient également les plafonds absolus. Ceux-ci ont été calculés à partir des estimations des émissions de 2005.

Les chiffres indiqués relatifs aux émissions de 2005 ne sont que des estimations issues de l'inventaire des émissions de 2012 (année de la signature de la révision du protocole). Ces chiffres ne sont donnés qu'à titre

d'information et sont mis à jour par les Régions dès qu'elles disposent de meilleures informations. Les plafonds absolus sont donc susceptibles de varier au fil du temps.

L'article 4 répartit les plafonds d'émission absolus entre les Régions. Ces plafonds sont contraignants. Ils recouvrent les sources fixes ainsi que le transport.

La faisabilité de ces plafonds a été évaluée en additionnant les projections pour 2020 des trois Régions pour les sources stationnaires et la projection nationale pour les sources mobiles et en comparant ces résultats avec les plafonds ressortant des objectifs du protocole amendé. C'est pourquoi les totaux figurant à l'article 4 et correspondant au potentiel de réduction selon les politiques menées par les quatre autorités belges diffèrent légèrement des totaux des plafonds calculés selon le protocole (article 3 de l'accord) selon les inventaires 2012.

Comme indiqué ci-dessus, la Wallonie a d'ores et déjà atteint l'objectif de réduction fixé pour 2020 et respecte donc déjà les obligations du protocole à cet égard.

Le paragraphe 2 spécifie que, pour le secteur du transport, les plafonds sont calculés sur la base des quantités de combustibles utilisés. Le protocole laisse la possibilité aux Parties de baser les inventaires relatifs au transport sur base du fuel utilisé ou du fuel vendu.

L'article 5 précise que les Régions doivent respecter les plafonds qui leur ont été attribués à partir de 2020. Pour ce faire, elles doivent adopter et mettre en œuvre les mesures nécessaires.

L'article 6 concerne les obligations de rapportage des Régions et la méthodologie qu'elles emploient pour confectionner leurs inventaires d'émissions.

L'article 7 se justifie par le fait qu'un inventaire d'émissions est un instrument dynamique qui est constamment actualisé sur la base des informations (variables d'activité) et connaissances techniques (amélioration des technologies et donc des facteurs d'émissions) les plus récentes. Lorsque la méthodologie est adaptée, l'année de base 2005 doit être recalculée, ce qui entraîne une adaptation du plafond absolu 2020 correspondant. L'article 7 fixe la formule mathématique selon laquelle l'objectif absolu d'une Région doit être adapté lorsque cette Région a révisé l'estimation de ses émissions de 2005 et que cela a entraîné l'adaptation de l'objectif absolu belge.

L'article 8 décrit la procédure à suivre si une Région ne peut respecter un de ses plafonds, ainsi que les démarches à entreprendre lorsqu'elle veut faire appel aux mécanismes de flexibilité prévus par le protocole.

Des mécanismes de flexibilité sont en effet prévus en vertu du protocole, sous certaines conditions, dans trois cas de figure :

- a) l'inventaire des émissions est élargi à de nouvelles sources dont il n'avait pas été tenu compte au moment de la fixation des plafonds d'émissions;
- b) une modification significative des facteurs d'émission appliqués (grâce à de nouvelles connaissances) ou
- c) une modification significative de la méthodologie appliquée au calcul des émissions.

Ces mécanismes de flexibilité permettent d'adapter soit les plafonds d'émissions, soit les inventaires.

L'article 9 précise que les Régions aident l'autorité fédérale en lui fournissant les informations dont elles disposent pour lui permettre d'évaluer les coûts et bénéfices des mesures fédérales envisagées.

L'article 10 précise que l'autorité fédérale prend des mesures qui contribuent à la réduction des émissions des polluants visés par le protocole amendé. Une liste de mesures est prévue pour le secteur de la fiscalité et du transport. L'autorité fédérale s'assure aussi, dans l'élaboration de ses politiques, de l'impact de celles-ci sur les émissions des polluants concernés.

L'article 11 concerne le suivi de l'accord et le rapportage des émissions.

L'article 12 a trait au règlement des litiges éventuels.

L'article 13 spécifie que l'accord est conclu pour une durée indéterminée mais qu'il peut être résilié moyennant un préavis d'un an.

L'article 14 concerne la publication de l'accord de coopération.

3. COMMENTAIRE DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

L'article unique porte assentiment à l'accord de coopération.

PROJET DE DÉCRET

portant assentiment à l'accord de coopération du 7 septembre 2018 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'exécution de plusieurs dispositions du Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, avec annexes, signés à Göteborg le 30 novembre 1999, tels que modifiés le 4 mai 2012 à Genève

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre-Président et de la
Ministre de l'Environnement;

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre-Président et la Ministre de l'Environnement sont chargés de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

Assentiment est donné à l'accord de coopération du 7 septembre 2018 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'exécution de plusieurs dispositions du Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, avec annexes, signés à Göteborg le 30 novembre 1999, tels que modifiés le 4 mai 2012 à Genève.

Namur, le 4 juin 2020.

Le Ministre-Président,

ELIO DI RUPO

*La Ministre de l'Environnement, de la Nature,
de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal,*

CÉLINE TELLIER

07 SEP. 2010

Accord de coopération du entre l'État fédéral; la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'exécution de plusieurs dispositions du Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, avec annexes, signés à Göteborg le 30 novembre 1999, tels que modifiés le 4 mai 2012 à Genève	Samenwerkingsakkoord van tussen de Federale Staat, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest betreffende de uitvoering van een aantal bepalingen van het Protocol bij het Verdrag van 1979 betreffende grensoverschrijdende luchtverontreiniging over lange afstand, ter bestrijding van verzuring, eutrofiëring en ozon op leefniveau, met bijlagen, ondertekend in Göteborg op 30 november 1999, zoals gewijzigd op 4 mei 2012 te Genève
Vu l'article 39 de la Constitution ;	Gelet op artikel 39 van de Grondwet;
Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 6, § 1 ^{er} , II, 1 ^o , modifié par les lois spéciales du 8 août 1988 et du 16 juillet 1993, ainsi que la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat, et l'article 92bis, § 1 ^{er} , inséré par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993 et la loi spéciale du 6 janvier 2014 modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle et la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises ;	Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, artikel 6, §1, II, 1 ^o , gewijzigd door de bijzondere wetten van 8 augustus 1988 en 16 juli 1993 en de bijzondere wet van 6 januari 2014 met betrekking tot de Zesde Staatshervorming, en artikel 92bis, §1, ingevoegd bij de bijzondere wet van 8 augustus 1988 en gewijzigd bij de bijzondere wet van 16 juli 1993 en de bijzondere wet van 6 januari 2014 tot wijziging van de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, de bijzondere wet van 6 januari 1989 op het Grondwettelijk Hof en de bijzondere wet van 12 januari 1989 met betrekking tot de Brusselse Instellingen;
Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, les articles 4 et 42, modifiés par les lois spéciales du 16 juillet 1993 et du 27 mars 2006, la loi spéciale du 6 janvier 2014 modifiant la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, en exécution des articles 118 et 123 de la Constitution, la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat et la loi spéciale du 6 janvier 2014 modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle et la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises ;	Gelet op de bijzondere wet van 12 januari 1989 met betrekking tot de Brusselse Instellingen, artikelen 4 en 42, gewijzigd bij de bijzondere wetten van 16 juli 1993 en van 27 maart 2006, de bijzondere wet van 6 januari 2014 tot wijziging van de bijzondere wet van 12 januari 1989 met betrekking tot de Brusselse Instellingen, ter uitvoering van de artikelen 118 en 123 van de Grondwet, de bijzondere wet van 6 januari 2014 met betrekking tot de Zesde Staatshervorming en de bijzondere wet van 6 januari 2014 tot wijziging van de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, de bijzondere wet van 6 januari 1989 op het Grondwettelijk Hof en de bijzondere wet van 12 januari 1989 met

	betrekking tot de Brusselse Instellingen;
Vu la loi du 9 juillet 1982 portant approbation de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, faite à Genève le 13 novembre 1979 (Convention LRTAP) ;	Gelet op de wet van 9 juli 1982 houdende goedkeuring van het verdrag betreffende grensoverschrijdende luchtverontreiniging over lange afstand, opgemaakt te Genève op 13 november 1979 (LRTAP-Verdrag);
Vu le décret du 25 mars 2004 portant assentiment au Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, fait à Göteborg, le 30 novembre 1999 (Région wallonne) ; vu le décret du 7 mai 2004 portant assentiment au Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, avec annexes, signés à Göteborg le 30 novembre 1999 (Région flamande) ; vu la loi du 1er mai 2006 portant assentiment au Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, fait à Göteborg le 30 novembre 1999 (autorité fédérale) ; vu l'ordonnance du 12 juillet 2007 portant assentiment au Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, avec annexes, signés à Göteborg le 30 novembre 1999 (le protocole de Göteborg) (Région de Bruxelles-Capitale) ;	Gelet op het decreet van 25 maart 2004 houdende instemming met het Protocol van het Verdrag van 1979 over de grensoverschrijdende luchtverontreiniging ter bestrijding van verzuring, eutrofiëring en ozon in de omgevingslucht, gedaan te Göteborg op 30 november 1999 (Waals Gewest); gelet op het decreet van 7 mei 2004 houdende instemming met het Protocol bij het Verdrag van 1979 betreffende grensoverschrijdende luchtverontreiniging over lange afstand, ter bestrijding van verzuring, eutrofiëring en ozon op leefniveau, met bijlagen, ondertekend in Göteborg op 30 november 1999 (Vlaams Gewest); gelet op de wet van 1 mei 2006 houdende instemming met het Protocol bij het Verdrag van 1979 betreffende grensoverschrijdende luchtverontreiniging over lange afstand, ter bestrijding van verzuring, eutrofiëring en ozon op leefmilieu, gedaan te Göteborg op 30 november 1999 (federale overheid); gelet op de ordonnantie van 12 juli 2007 houdende instemming met het Protocol bij het Verdrag van 1979 betreffende grensoverschrijdende luchtverontreiniging over lange afstand, ter bestrijding van verzuring, eutrofiëring en ozon op leefniveau, met bijlagen, ondertekend in Göteborg op 30 november 1999 (het protocol van Göteborg) (Brussels Hoofdstedelijk Gewest);
Considérant que la Conférence interministérielle de l'Environnement du 16 juin 2000 a réparti les plafonds d'émissions, fixés par la directive 2001/81/CE, entre les Régions;	Overwegende dat de Interministeriële Conferentie Leefmilieu op 16 juni 2000 de emissieplafonds vastgesteld in richtlijn 2001/81/EG heeft verdeeld over de Gewesten;
Considérant que la Conférence interministérielle de l'Environnement du 27 avril 2012 a réparti entre les Régions les plafonds d'émissions fixés par le protocole de Göteborg amendé ;	Overwegende dat de Interministeriële Conferentie Leefmilieu op 27 april 2012 de de emissieplafonds vastgesteld in het geamendeerde protocol van Göteborg heeft verdeeld over de Gewesten;
Considérant que la Belgique a ratifié le protocole	Overwegende dat België het protocol van

de Göteborg le 13 septembre 2007 ;	Göteborg geratificeerd heeft op 13 september 2007;
Considérant que le caractère mixte du protocole de Göteborg a été constaté au sein du groupe de travail « traités mixtes » du 22 septembre 2000 et que le protocole est une convention juridiquement contraignante ; que le caractère mixte des amendements a été constaté au sein du groupe de travail « traités mixtes » du 25 février 2014 ;	Overwegende dat het gemengd karakter van het protocol van Göteborg werd vastgesteld in de Werkgroep Gemengde Verdragen van 22 september 2000 en dat het protocol een juridisch bindende overeenkomst is; dat het gemengd karakter van de amenderingen werd vastgesteld in de Werkgroep Gemengde Verdragen van 25 februari 2014;
Considérant que les compétences concernant la politique relative à l'environnement ont été attribuées en grande partie aux Régions ; que l'établissement des inventaires d'émissions est également une compétence régionale ; que l'élaboration de normes de produit est cependant une compétence fédérale ;	Overwegende dat de bevoegdheden met betrekking tot beleid rond leefmilieu grotendeels aan de Gewesten zijn toegekend; dat ook het opstellen van emissie-inventarissen een gewestelijke bevoegdheid is; dat het uitwerken van productnormen evenwel een federale bevoegdheid is;
Considérant que l'Organe exécutif de la Convention LRTAP a conclu, le 4 mai 2012, un accord sur l'amendement du protocole de Göteborg au moyen par les décisions 2012/1 et 2012/2 ; que l'amendement du protocole de Göteborg dépendant de la Convention LRTAP fixe pour la Belgique les réductions suivantes à partir de 2005 : 43% pour SO ₂ , 41% pour NO _x , 2% pour NH ₃ , 21% pour COV et 20% pour PM _{2,5} ;	Overwegende dat het Uitvoerend Orgaan van het LRTAP-verdrag op 4 mei 2012 een akkoord heeft bereikt over de amendering van het protocol van Göteborg middels de beslissingen 2012/1 en 2012/2; dat bij de amendering van het protocol van Göteborg binnen het LRTAP-verdrag voor België volgende procentuele reducties vanaf 2005 ten opzichte van 2005 zijn opgenomen: 43% voor SO ₂ , 41% voor NO _x , 2% voor NH ₃ , 21% voor VOS en 20% voor PM _{2,5} ;
Considérant que l'autorité fédérale et les Régions doivent prendre, ensemble, des initiatives politiques et des mesures visant à réduire les émissions de polluants atmosphériques, afin de pouvoir respecter les engagements du protocole de Göteborg amendé visant à réduire les émissions de polluants atmosphériques et à protéger l'environnement et la santé publique ;	Overwegende dat de federale overheid en de Gewesten samen beleidsinitiatieven en maatregelen moeten nemen om de uitstoot van luchtverontreinigende stoffen te verminderen, teneinde de verbintenissen uit het geamendeerde protocol van Göteborg om de uitstoot van luchtverontreinigende stoffen te verminderen te kunnen nakomen en het leefmilieu en de volksgezondheid te beschermen;
L'État fédéral, représenté par le Gouvernement fédéral, en la personne du Premier Ministre et de la Ministre de l'Environnement ;	De Federale Staat, vertegenwoordigd door de Federale Regering, in de persoon van de Eerste Minister en de Minister van Leefmilieu;
La Région flamande, représentée par le Gouvernement flamand, en la personne de son Ministre-Président et de la Ministre de l'Environnement, de la Nature et de l'Agriculture ;	Het Vlaamse Gewest, vertegenwoordigd door de Vlaamse Regering, in de persoon van haar Minister-President en de Minister van Omgeving, Natuur en Landbouw;

La Région wallonne, représentée par le Gouvernement wallon, en la personne de son Ministre-Président et du Ministre de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire ;	Het Waalse Gewest, vertegenwoordigd door de Waalse Regering, in de persoon van haar Minister-President en de Minister van Leefmilieu en Ruimtelijke Ordening;
La Région de Bruxelles-Capitale, représentée par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, en la personne de son Ministre-Président et de la Ministre chargée de l'Environnement ;	Het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest, vertegenwoordigd door de Regering van het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest, in de persoon van haar Minister-President en de Minister belast met Leefmilieu;
ONT CONVENU CE QUI SUIT :	KWAMEN HET VOLGENDE OVEREEN:
Chapitre 1er - Objectifs et définitions	Hoofdstuk I – Doelstellingen en definities
Article 1er. Dans le présent accord de coopération, on entend par :	Artikel 1. In dit samenwerkingsakkoord wordt verstaan onder:
1° protocole : le Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, tel qu'amendé le 4 mai 2012 ;	1° protocol: het Protocol bij het Verdrag van 1979 betreffende grensoverschrijdende luchtverontreiniging over lange afstand inzake vermindering van verzuring, eutrofiëring en ozon op leefniveau zoals geamendeerd op 4 mei 2012;
2° partie : partie à cet accord de coopération, à savoir l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale ;	2° partij: partij bij dit samenwerkingsakkoord, met name de Federale Staat, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest;
3° plafond d'émissions : la quantité maximale d'un polluant qui peut être émise par année calendaire ; pour la définition des polluants, il est fait référence aux définitions du protocole ;	3° emissieplafond: de maximaal toegelaten hoeveelheid van een pollutant die per kalenderjaar mag worden uitgestoten; voor de definitie van de pollutanten wordt verwezen naar de definities uit het protocol;
4° année de référence : l'année 2005 ;	4° referentiejaar: het jaar 2005;
5° mécanismes de flexibilité : les mécanismes décrits par la décision 2012/3 de l'Organe exécutif de la Convention LRTAP, permettant d'adapter les objectifs du protocole ou l'évaluation des objectifs dans les situations décrites par ladite décision ;	5° flexibiliteitsmechanismen: mechanismen beschreven in beslissing 2012/3 van het Uitvoerend Orgaan van het LRTAP-verdrag, dat toelaat om de doelstellingen van het protocol of de evaluatie van de doelstellingen aan te passen in de in deze beslissing beschreven situaties;
6° RF : la Région flamande ;	6° VG: het Vlaamse Gewest;
7° RW : la Région wallonne ;	7° WG: het Waalse Gewest;

8° RBC : la Région de Bruxelles-Capitale	8° BHG: het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest																																																
9° CELINE : la Cellule Interrégionale de l'Environnement, établie par l'article 6 de l'Accord de coopération de 18 mai 1994 entre les Régions bruxelloise, flamande et wallonne en matière de surveillance des émissions atmosphériques et de structuration des données ;	9° IRCEL: de Intergewestelijke Cel voor het Leefmilieu, opgericht door artikel 6 van de Samenwerkingsovereenkomst van 18 mei 1994 tussen het Brusselse, Vlaamse en Waalse Gewest inzake het toezicht op emissies in de lucht en op de structurering van de gegevens;																																																
10° CCPIE : le Comité de Coordination de la Politique Internationale de l'Environnement, établi par l'accord de coopération du 5 avril 1995 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région bruxelloise en ce qui concerne la politique internationale en matière d'environnement.	10° CCIM: het Coördinatiecomité Internationaal Milieubeleid, opgericht middels het Samenwerkingsakkoord van 5 april 1995 tussen de Federale Staat, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brussels Hoofdstedelijke Gewest met betrekking tot het internationaal milieubeleid.																																																
Art. 2. Le présent accord de coopération concerne la répartition des efforts entre les parties pour atteindre les objectifs repris à l'annexe II jointe au protocole.	Art. 2. Dit samenwerkingsakkoord betreft de verdeling van de inspanningen over de partijen, voor het bereiken van de doelstellingen opgenomen in bijlage II bij het protocol.																																																
Chapitre II - Plafonds d'émissions	Hoofdstuk II – Emissieplafonds																																																
Art. 3. Les plafonds d'émissions belges relatifs qui sont fixés par le protocole correspondent, sur base de l'inventaire des émissions pour l'année de référence existant à la signature du protocole, aux objectifs absolus suivants :	Art. 3. De relatieve Belgische emissieplafonds die zijn vastgesteld in het protocol komen overeen met de volgende absolute doelstellingen op basis van de emissie-inventaris voor het referentiejaar zoals die gekend is bij de ondertekening van het protocol:																																																
<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Émission 2005 (kt)</th> <th>plafond d'émissions relatif à partir de 2020 (% par rapport à 2005)</th> <th>plafond d'émissions absolu à partir de 2020 (kt)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>NO_x</td> <td>291,0</td> <td>41%</td> <td>171,7</td> </tr> <tr> <td>SO₂</td> <td>145,2</td> <td>43%</td> <td>82,8</td> </tr> <tr> <td>PM_{2,5}</td> <td>24,4</td> <td>20%</td> <td>19,5</td> </tr> <tr> <td>COV</td> <td>142,7</td> <td>21%</td> <td>112,7</td> </tr> <tr> <td>NH₃</td> <td>71,3</td> <td>2%</td> <td>69,9</td> </tr> </tbody> </table>		Émission 2005 (kt)	plafond d'émissions relatif à partir de 2020 (% par rapport à 2005)	plafond d'émissions absolu à partir de 2020 (kt)	NO _x	291,0	41%	171,7	SO ₂	145,2	43%	82,8	PM _{2,5}	24,4	20%	19,5	COV	142,7	21%	112,7	NH ₃	71,3	2%	69,9	<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Emissie 2005 (kt)</th> <th>relatief emissieplafond vanaf 2020 (% t.o.v. 2005)</th> <th>absoluut emissieplafond vanaf 2020 (kt)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>NO_x</td> <td>291,0</td> <td>41%</td> <td>171,7</td> </tr> <tr> <td>SO₂</td> <td>145,2</td> <td>43%</td> <td>82,8</td> </tr> <tr> <td>PM_{2,5}</td> <td>24,4</td> <td>20%</td> <td>19,5</td> </tr> <tr> <td>VOS</td> <td>142,7</td> <td>21%</td> <td>112,7</td> </tr> <tr> <td>NH₃</td> <td>71,3</td> <td>2%</td> <td>69,9</td> </tr> </tbody> </table>		Emissie 2005 (kt)	relatief emissieplafond vanaf 2020 (% t.o.v. 2005)	absoluut emissieplafond vanaf 2020 (kt)	NO _x	291,0	41%	171,7	SO ₂	145,2	43%	82,8	PM _{2,5}	24,4	20%	19,5	VOS	142,7	21%	112,7	NH ₃	71,3	2%	69,9
	Émission 2005 (kt)	plafond d'émissions relatif à partir de 2020 (% par rapport à 2005)	plafond d'émissions absolu à partir de 2020 (kt)																																														
NO _x	291,0	41%	171,7																																														
SO ₂	145,2	43%	82,8																																														
PM _{2,5}	24,4	20%	19,5																																														
COV	142,7	21%	112,7																																														
NH ₃	71,3	2%	69,9																																														
	Emissie 2005 (kt)	relatief emissieplafond vanaf 2020 (% t.o.v. 2005)	absoluut emissieplafond vanaf 2020 (kt)																																														
NO _x	291,0	41%	171,7																																														
SO ₂	145,2	43%	82,8																																														
PM _{2,5}	24,4	20%	19,5																																														
VOS	142,7	21%	112,7																																														
NH ₃	71,3	2%	69,9																																														
Ces objectifs relatifs doivent être atteints à partir de 2020.	Aan deze relatieve doelstellingen moet vanaf 2020 voldaan worden.																																																
Art. 4. § 1er. Les plafonds d'émissions absolus visés à l'article 3 sont répartis entre les Régions comme suit (en kt) :	Art. 4. §1. De absolute emissieplafonds als vermeld in artikel 3 worden als volgt verdeeld over de Gewesten (in kt) :																																																

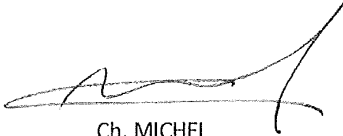
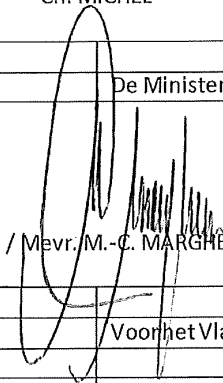

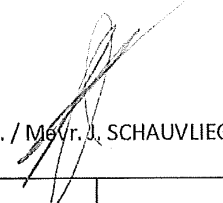
	RF	RBC	RW	Total		VG	BHG	WG	Totaal
NO _x	97,7	4,4	68,0	170,1	NO _x	97,7	4,4	68,0	170,1
SO ₂	45,3	2,0	25,9	73,2	SO ₂	45,3	2,0	25,9	73,2
PM _{2,5}	9,8	0,3	7,6	17,7	PM _{2,5}	9,8	0,3	7,6	17,7
COV	71,7	4,6	35,8	112,1	VOS	71,7	4,6	35,8	112,1
NH ₃	41,8	0,0	25,3	67,1	NH ₃	41,8	0,0	25,3	67,1
§2. Les plafonds d'émissions absolus sont basés pour le secteur du transport sur la quantité de combustibles utilisés dans ce secteur.					§2. De absolute emissieplafonds zijn voor wat betreft de transportsector gebaseerd op de hoeveelheid gebruikte brandstof in deze sector.				
Chapitre III - Obligations des Régions					Hoofdstuk III – Verplichtingen van de Gewesten				
Art. 5. Chaque Région prend les mesures nécessaires pour respecter les plafonds d'émissions qui lui ont été attribués par l'article 4, § 1er, en tenant compte des articles 7 et 8.					Art. 5. Elk Gewest neemt de nodige maatregelen om de haar in artikel 4, §1 toegekende emissieplafonds te respecteren, rekening houdend met de artikelen 7 en 8.				
Art. 6. § 1er. Chaque Région met à jour ses inventaires d'émissions en tenant compte des informations scientifiques et des méthodologies internationales de rapportage les plus récentes.					Art. 6. §1. Elk Gewest houdt dat zijn emissie-inventaris steeds actueel en houdt rekening met de meest recente wetenschappelijke informatie en met de meest recente internationale rapporteringsrichtlijnen.				
§ 2. Lorsqu'une Région adapte sa méthodologie d'inventaire des émissions de NO _x , SO ₂ , PM _{2,5} , COV ou NH ₃ et que cette adaptation entraîne une modification importante de ses émissions totales, elle en informe les autres Régions lors de la première réunion du groupe de travail « Émissions » du CCPIE qui suit la date de l'adaptation de ses inventaires.					§2. Als een Gewest zijn methodologie voor de inventarisatie van de emissies van NO _x , SO ₂ , PM _{2,5} , VOS of NH ₃ aanpast en deze aanpassing tot een belangrijke wijziging van zijn totale emissies leidt, informeert zij de andere Gewesten hierover op de eerstvolgende vergadering van de Werkgroep Emissies van het CCIM die volgt op de datum van de aanpassing van de inventaris.				
Art. 7. Lorsqu'une Région révisé ses émissions de l'année de référence pour un ou plusieurs polluants et que cette révision modifie les plafonds belges d'émissions absolus visés à l'article 3, le plafond d'émission 2030 qui lui a été attribué par l'article 4 est adapté pour le ou les polluants concernés, selon la formule suivante :					Art. 7. Als een Gewest haar emissies van het referentiejaar herzielt voor één of meerdere pollutanten, en ten gevolge hiervan de absolute Belgische emissieplafonds uit artikel 3 wijzigen, wordt het absolute emissieplafond voor 2030 dat door artikel 4 aan dat Gewest wordt toegekend, voor de betrokken pollutant of pollutanten aangepast volgens de volgende formule:				
$PL_{a,x} = PL_{a,x}^0 + (EREF_{a,x} - EREF_{a,x}^0) \times (1 - RP_x)$					$PL_{a,x} = PL_{a,x}^0 + (EREF_{a,x} - EREF_{a,x}^0) \times (1 - RP_x)$				
Où :					Waarbij:				
$PL_{a,x}$: plafond d'émissions pour la Région « a » pour le polluant « x » pour 2020 (kt/an)					$PL_{a,x}$: emissieplafond voor Gewest "a" voor pollutant "x" voor 2020 (kt/jr)				

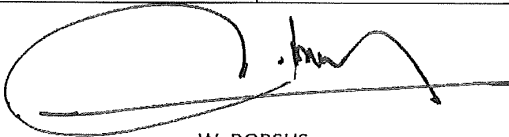
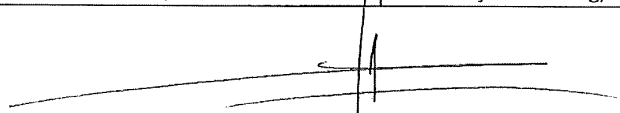

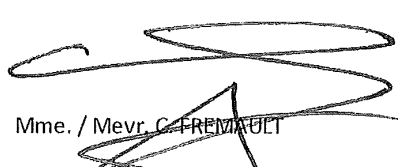
$PL_{a,x}^0$: plafond d'émissions pour la Région « a » pour le polluant « x » pour 2020 tel que fixé lors de l'approbation du protocole amendé du 4 mai 2012 (y compris les émissions du transport) (kt/an)	$PL_{a,x}^0$: emissieplafond voor Gewest "a" voor polluant "x" voor 2020 zoals vastgesteld bij de goedkeuring van het geamendeerd protocol van 4 mei 2012 (inclusief transportemissies) (kt/jr)																																																																		
$EREF_{a,x}$: émissions actualisées pour l'année de référence du polluant « x » dans la Région a (kt/an)	$EREF_{a,x}$: geactualiseerde emissie voor het referentiejaar van polluant "x" in Gewest "a" (kt/jr)																																																																		
$EREF_{a,x}^0$: émissions pour l'année de référence du polluant « x » dans la Région « a » telles que fixées lors de l'approbation du protocole amendé du 4 mai 2012 (émissions régionales utilisées pour le rapportage sur les émissions LRTAP 02/2012) (kt/an)	$EREF_{a,x}^0$: emissie voor het referentiejaar van polluant "x" in Gewest "a" zoals vastgesteld bij de goedkeuring van het geamendeerd protocol van 4 mei 2012 (gewestelijke emissies gebruikt voor emissierapportering LRTAP 02/2012) (kt/jr)																																																																		
RP_x : plafond relatif pour le polluant « x » tel que fixé pour la Belgique lors de l'approbation du protocole amendé du 4 mai 2012 (en %)	RP_x : relatif plafond voor polluant "x" zoals vastgesteld voor België bij de goedkeuring van het geamendeerde protocol van 4 mei 2012 (in %)																																																																		
Les valeurs pour $EREF_{a,x}^0$ et RP_x sont données dans le tableau ci-dessous. Les valeurs de $PL_{a,x}^0$ sont mentionnées au paragraphe 1er de l'article 4.	De waarden voor $EREF_{a,x}^0$ en RP_x worden in onderstaande tabel gegeven. De waarden van $PL_{a,x}^0$ worden vermeld in paragraaf 1 van artikel 4.																																																																		
<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th colspan="3">$EREF_{a,x}^0$</th> <th rowspan="2">RP_x</th> </tr> <tr> <th>RF</th> <th>RBC</th> <th>RW</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>NO_x</td> <td>168,8</td> <td>7,4</td> <td>114,9</td> <td>41%</td> </tr> <tr> <td>SO_2</td> <td>99,4</td> <td>1,4</td> <td>44,4</td> <td>43%</td> </tr> <tr> <td>$PM_{2,5}$</td> <td>13,3</td> <td>0,4</td> <td>10,7</td> <td>20%</td> </tr> <tr> <td>COV</td> <td>91,7</td> <td>6,0</td> <td>45,0</td> <td>21%</td> </tr> <tr> <td>NH_3</td> <td>44,9</td> <td>0,1</td> <td>26,3</td> <td>2%</td> </tr> </tbody> </table>		$EREF_{a,x}^0$			RP_x	RF	RBC	RW	NO_x	168,8	7,4	114,9	41%	SO_2	99,4	1,4	44,4	43%	$PM_{2,5}$	13,3	0,4	10,7	20%	COV	91,7	6,0	45,0	21%	NH_3	44,9	0,1	26,3	2%	<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th colspan="3">$EREF_{a,x}^0$</th> <th rowspan="2">RP_x</th> </tr> <tr> <th>VG</th> <th>BHG</th> <th>WG</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>NO_x</td> <td>168,8</td> <td>7,4</td> <td>114,9</td> <td>41%</td> </tr> <tr> <td>SO_2</td> <td>99,4</td> <td>1,4</td> <td>44,4</td> <td>43%</td> </tr> <tr> <td>$PM_{2,5}$</td> <td>13,3</td> <td>0,4</td> <td>10,7</td> <td>20%</td> </tr> <tr> <td>VOS</td> <td>91,7</td> <td>6,0</td> <td>45,0</td> <td>21%</td> </tr> <tr> <td>NH_3</td> <td>44,9</td> <td>0,1</td> <td>26,3</td> <td>2%</td> </tr> </tbody> </table>		$EREF_{a,x}^0$			RP_x	VG	BHG	WG	NO_x	168,8	7,4	114,9	41%	SO_2	99,4	1,4	44,4	43%	$PM_{2,5}$	13,3	0,4	10,7	20%	VOS	91,7	6,0	45,0	21%	NH_3	44,9	0,1	26,3	2%
		$EREF_{a,x}^0$				RP_x																																																													
	RF	RBC	RW																																																																
NO_x	168,8	7,4	114,9	41%																																																															
SO_2	99,4	1,4	44,4	43%																																																															
$PM_{2,5}$	13,3	0,4	10,7	20%																																																															
COV	91,7	6,0	45,0	21%																																																															
NH_3	44,9	0,1	26,3	2%																																																															
	$EREF_{a,x}^0$			RP_x																																																															
	VG	BHG	WG																																																																
NO_x	168,8	7,4	114,9	41%																																																															
SO_2	99,4	1,4	44,4	43%																																																															
$PM_{2,5}$	13,3	0,4	10,7	20%																																																															
VOS	91,7	6,0	45,0	21%																																																															
NH_3	44,9	0,1	26,3	2%																																																															
Art. 8. Lorsqu'une Région n'est pas en mesure de respecter l'un de ses plafonds d'émissions pour un ou plusieurs polluants, elle en informe les autres parties, au plus tard un mois avant le rapportage des données d'émissions. En premier lieu, la Région concernée vérifie si ce dépassement induit un dépassement du plafond d'émissions du ou des polluants pour la Belgique. En pareil cas, la Région concernée vérifie ensuite si elle peut faire usage des mécanismes de flexibilité en vérifiant si elle répond à des	Art. 8. Als een Gewest één van zijn emissieplafonds voor één of meerdere pollutanten niet naleeft, meldt het dit, ten laatste een maand vóór de rapportering van de emissiegegevens, aan de andere partijen. Het Gewest in kwestie gaat in eerste instantie na of deze overschrijding aanleiding geeft tot een overschrijding van het emissieplafond voor die polluant of pollutanten voor België. Als dat het geval is, gaat het betrokken Gewest in een volgende stap na of het in aanmerking komt om																																																																		

critères tels que fixés au paragraphe 6 de la décision 2012/3 de l'Organe exécutif de la Convention LRTAP. La Région concernée élabore une proposition d'approche (faisant usage des mécanismes de flexibilité ou non) et la présente pour discussion au CCPIE. Après discussion en son sein, le CCPIE valide cette approche moyennant d'éventuelles modifications et la communique à CELINE avant le 10 février de l'année de rapportage concernée. CELINE notifie ensuite cette approche au secrétariat de la Convention LRTAP.	gebruik te kunnen maken van de flexibiliteitsmechanismen en meer bepaald of het voldoet aan één van de criteria zoals vastgelegd in paragraaf 6 van beslissing 2012/3 van het Uitvoerend Orgaan van het LRTAP-verdrag. Het Gewest in kwestie werkt een voorstel tot aanpak (al dan niet gebruik makend van de flexibiliteitsmechanismen) uit en legt deze ter bespreking voor aan het CCIM. Na bespreking binnen het CCIM, valideert het CCIM deze aanpak na eventuele aanpassingen en maakt deze vóór 10 februari van het betrokken rapporteringsjaar over aan IRCEL. IRCEL notificeert deze aanpak vervolgens aan het secretariaat van het LRTAP-verdrag.
Art. 9. A la demande de l'autorité fédérale, les Régions fournissent les informations nécessaires dont elles disposent, pour évaluer les coûts et bénéfices des mesures qu'envisage l'autorité fédérale.	Art. 9. Op verzoek van de federale overheid bezorgen de Gewesten de nodige informatie waarover zij beschikken, om de kosten en baten van de maatregelen die de federale overheid overweegt te beoordelen.
Chapitre IV – Obligations de l'autorité fédérale	Hoofdstuk IV - Verplichtingen van de federale overheid
Art. 10. § 1er. Dans les limites de ses compétences, l'autorité fédérale prend des mesures qui contribuent à la réduction des émissions des polluants SO ₂ , NO _x , PM _{2,5} , NH ₃ et COV.	Art. 10. §1. De federale overheid neemt binnen haar bevoegdheden maatregelen die bijdragen tot een reductie van de emissies van de pollutanten SO ₂ , NO _x , PM _{2,5} , NH ₃ en VOS.
§ 2. En exécution du paragraphe 1, l'autorité fédérale prend les mesures suivantes afin de réduire les émissions des polluants visés au présent article:	§2. In uitvoering van paragraaf 1 worden door de federale overheid volgende maatregelen genomen om de emissies van de in dit artikel vermelde pollutanten te verminderen:
- Veiller à adapter la fiscalité liée au transport, carburants et combustibles en vue de respecter les objectifs du protocole d'une manière qui soit cohérente et concordante notamment avec la fiscalité régionale. A terme les impacts négatifs sur la santé publique et sur l'environnement doivent ainsi être internalisés.	- Zorgen voor een aanpassing van de fiscaliteit inzake transport en brandstoffen om zo de doelstellingen van het protocol na te leven en dit op een manier die samenhangt en consistent is met de gewestelijke fiscaliteit ter zake. Op termijn moet zo de negatieve impact op de volksgezondheid en op het leefmilieu geïnternaliseerd worden;
- Augmenter les accises sur le diesel par l'application du système de cliquet, sans effet sur le remboursement du diesel	- De accijnzen op diesel verhogen met toepassing van het cliquetsysteem, zonder effect op de terugbetaling van de

professionnel;	professionele diesel;
- Réaliser une étude de l'impact de la réforme des taxes sur l'énergie en fonction de l'émission de substances nocives, en évitant des effets négatifs sur la compétitivité des entreprises ;	- Een onderzoek voeren naar de impact van de hervorming van de energiebelastingen in functie van de uitstoot van schadelijke stoffen, waarbij ongunstige effecten op de competitiviteit van ondernemingen vermeden worden;
- Assurer l'exemplarité de sa propre flotte de véhicules et son utilisation rationnelle par la prise en compte de seuils Ecoscore dans les marchés publics et la promotion de l'éco-conduite auprès des conducteurs de ces véhicules ;	- Een goed voorbeeld stellen met het eigen wagenpark en het rationeel gebruik ervan door bij openbare aanbestedingen de Ecoscore-drempels in rekening te brengen en zuinig rijden bij de bestuurders van die voertuigen aan te moedigen;
- Défendre au niveau européen l'adoption de tests d'homologation plus représentatifs de la consommation et des émissions réelles ;	- Op Europees niveau pleiten voor homologatietests die beter het werkelijke verbruik en de werkelijke emissies weerspiegelen;
- Transmettre au Comité de Coordination de la Politique Internationale de l'Environnement, aux fins du rapportage au secrétariat de la Convention LRTAP, les quantités de carburants annuellement vendues en Belgique calculées sur la base des accises perçues ;	- De jaarlijks verkochte brandstofhoeveelheden in België, berekend op basis van de ontvangen accijnzen, doorgeven aan het Coördinatiecomité Internationaal Milieubeleid met het oog op de rapportering aan het secretariaat van het LRTAP-verdrag;
- Transmettre au Comité de Coordination de la Politique Internationale de l'Environnement les informations relatives aux immatriculations qui sont nécessaires pour le rapportage au secrétariat de la Convention LRTAP;	- Doorgeven aan het Coördinatiecomité Internationaal Milieubeleid van gegevens met betrekking tot de registratie van voertuigen vereist voor de rapportering aan het secretariaat van het LRTAP-verdrag;
- Adopter et mettre en œuvre un programme de mesures fédérales 2015-2020 sur la qualité de l'air.	- Goedkeuring en uitvoering van een plan met federale maatregelen 2015-2020 met betrekking tot luchtkwaliteit.
§ 3. Lors de l'élaboration de sa politique, l'autorité fédérale assure autant que possible que celle-ci ne produise pas d'effets défavorables sur les émissions des polluants visés au présent article.	§3. Bij het uitwerken van haar beleid zorgt de federale overheid er zo veel mogelijk voor dat dit beleid geen nadelige effecten heeft op de emissies van de in dit artikel vermelde pollutanten.
Chapitre V - Suivi et rapportage	Hoofdstuk V – Opvolging en rapportering

<p>Art. 11. §1er. Le suivi des obligations est assuré par le biais des inventaires régionaux d'émissions utilisés pour le rapportage annuel des émissions au secrétariat de la Convention LRTAP qui doit être effectué avant le 15 février.</p> <p>Le CCPIE vérifie, lors de sa première session qui suit la date de communication des inventaires à la Convention LRTAP, si chaque Région a respecté ses plafonds absolus d'émissions et si les obligations belges de réduction des émissions sont respectées.</p>	<p>Art. 11. §1. De opvolging van de verplichtingen gebeurt middels de gewestelijke emissie-inventaris die gebruikt worden voor de jaarlijkse rapportering van de emissies aan het secretariaat van het LRTAP-verdrag die voor 15 februari moet gebeuren.</p> <p>Het CCIM gaat op zijn eerste vergadering die volgt op de communicatie van de inventarissen aan het LRTAP-verdrag na of elk Gewest zijn absolute emissieplafonds heeft nageleefd en of de Belgische emissiereductieverplichtingen zijn nageleefd.</p>
<p>§2. Chaque partie peut à tout moment demander des informations sur l'état d'avancement de l'exécution du présent accord de coopération aux autres parties, dans le cadre du CCPIE.</p>	<p>§2. Elke partij kan op elk moment informatie vragen over de stand van zaken met betrekking tot de uitvoering van dit samenwerkingsakkoord aan de andere partijen door middel van het CCIM.</p>
<p>Chapitre VI - Dispositions finales</p>	<p>Hoofdstuk VI – Slotbepalingen</p>
<p>Art. 12. §1er. Des litiges éventuels entre les parties concernant l'interprétation ou l'exécution du présent accord de coopération sont tranchés au sein du CCPIE ou, lorsqu'une solution ne peut y être trouvée, au sein de la Conférence interministérielle pour l'Environnement et, le cas échéant, au sein du comité de concertation.</p>	<p>Art. 12. §1. Eventuele geschillen onder de partijen over de interpretatie of de uitvoering van dit samenwerkingsakkoord worden beslecht in het CCIM of, als daar geen oplossing wordt gevonden, in de Interministeriële Conferentie voor het Leefmilieu, en, in voorkomend geval, binnen het overlegcomité.</p>
<p>§2. Lorsqu'aucune solution n'est trouvée conformément au §1er, le litige est soumis à une juridiction, telle que visée à l'article 92bis, § 5 et § 6, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Les membres sont désignés respectivement par le Conseil des Ministres, le Gouvernement flamand, le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. Les frais de fonctionnement de la juridiction sont pris en charge de manière égale par les parties.</p>	<p>§2. Wordt er geen oplossing gevonden overeenkomstig §1, dan wordt het geschil voorgelegd aan een rechtscollege, zoals bedoeld in artikel 92bis, §§5 en 6, van de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen. De leden worden respectievelijk aangewezen door de ministerraad, de Vlaamse regering, de Waalse regering en de Brusselse Hoofdstedelijke regering. De werkingskosten van het rechtscollege worden gelijk ten laste genomen van de partijen.</p>
<p>Art. 13. Le présent accord de coopération est conclu pour une durée indéterminée.</p>	<p>Art. 13. Dit samenwerkingsakkoord wordt voor onbepaalde duur gesloten.</p>
<p>Chaque partie contractante peut résilier l'accord de coopération moyennant l'observation d'un délai de préavis de 12 mois.</p>	<p>Elke contracterende partij kan het samenwerkingsakkoord opzeggen mits ze een opzegtermijn van 12 maanden in acht neemt.</p>
<p>Art. 14. Le présent accord de coopération est publié au Moniteur belge par les services du Premier Ministre, à la demande de la partie dont</p>	<p>Art. 14. Dit samenwerkingsakkoord wordt gepubliceerd in het Belgisch Staatsblad door de diensten van de Eerste Minister, op aanvraag</p>

le législateur a exprimé son assentiment à l'accord en dernier.	van de partij waarvan de wetgever als laatste zijn instemming met het akkoord heeft gegeven.
	07 SEP. 2018
Fait à Bruxelles le, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties contractantes.	Opgemaakt te Brussel op, in evenveel exemplaren als er contracterende partijen zijn.
Pour l'État fédéral,	Voorde Federale Staat,
Le Premier Ministre,	De Eerste Minister,
 Ch. MICHEL	
La Ministre de l' Environnement,	De Minister van Leefmilieu,
 Mme. / Mevr. M.-C. MARGHEM	
Pour la Région flamande,	Voor het Vlaamse Gewest,
Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,	De Minister-President van de Vlaamse Regering,
 G. BOURGEOIS	
La Ministre flamande de l'Environnement, de la Nature et de l'Agriculture,	De Vlaamse Minister van Omgeving, Natuuren Landbouw,
 Mme. / Mevr. J. SCHAUVLIEGE	
Pour la Région wallonne,	Voor het Waalse Gewest,

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,	De Minister-President van de Waalse Regering,
 W. BORSUS	
Le Ministre wallon de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire,	De Waalse Minister van Leefmilieu en Ruimtelijke Ordening,
 C. DI ANTONIO	
Pour la Région de Bruxelles-Capitale,	Voor het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest,
Le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,	De Minister-President van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering,
 R. VERVOORT	
La Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargée de l'Environnement,	De Minister van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering belast met Leefmilieu,
 Mme. / Mevr. C. FREZZA	

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

67.040/4

Le 24 février 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien être animal de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant projet de décret de la Région wallonne « portant assentiment à l'accord de coopération du 7 septembre 2018 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles Capitale relatif à l'exécution d'un certain nombre de dispositions du Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, avec annexes, signés à Göteborg le 30 novembre 1999, tels que modifiés le 4 mai 2012 à Genève ».

L'avant projet a été examiné par la quatrième chambre le 18 mars 2020. La chambre qui en a délibéré électroniquement, était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne Catherine VAN GEERS-DAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 mars 2020.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois « sur le Conseil d'État », coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet (*), à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, §3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'ACCORD DE COOPÉRATION

Dans l'avis n° 65.721/VR donné le 13 juin 2019 sur l'avant-projet devenu le décret de la Région flamande du 22 novembre 2019 « portant assentiment à l'accord de coopération du 7 septembre 2018 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'exécution [de plusieurs] dispositions du protocole à la convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue dis-

tance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, avec annexes, signé à Göteborg le 30 novembre 1999, tel que modifié le 4 mai 2012 à Genève ¹ », la section de législation a observé ce qui suit à propos de l'article 2 de l'accord de coopération :

Traduction

« 4. L'article 2 de l'accord de coopération dispose que celui-ci concerne la répartition des efforts entre les parties pour atteindre les objectifs repris à l'annexe II jointe au protocole.

L'article 1^{er}, 1^o, de l'accord de coopération définit le protocole comme étant « le Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, tel qu'amendé le 4 mai 2012 ».

Il ressort du préambule de l'accord de coopération que l'Organe exécutif de la Convention « sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance », faite le 13 novembre 1979 (Convention LRTAP), a conclu le 4 mai 2012 un accord sur l'amendement du protocole de Göteborg par le biais des décisions 2012/1 et 2012/2.

¹ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Doc. parl., Parl. fl., 2019, n° 101/1, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/65721.pdf>. Voir aussi l'avis n° 66.265/1 donné le 20 juin 2019 sur un avant-projet d'ordonnance de la Région de Bruxelles-capitale « portant assentiment à l'Accord de coopération du 7 septembre 2018 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-capitale relatif à l'exécution de plusieurs dispositions du Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, avec annexes, signés à Göteborg le 30 novembre 1999, tels que modifiés le 4 mai 2012 à Genève », <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/66265.pdf>.

Doc. parl., Parl. fl., 2019, n° 101/1. Voir aussi l'avis n° 66.265/1 donné le 20 juin 2019 sur un avant-projet d'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale « portant assentiment à l'Accord de coopération du 7 septembre 2018 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles Capitale relatif à l'exécution de plusieurs dispositions du Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, avec annexes, signés à Göteborg le 30 novembre 1999, tels que modifiés le 4 mai 2012 à Genève », <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/66265.pdf>.

(*) S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

À la question de savoir en vertu de quels actes et selon quelle procédure (le cas échéant, au moyen de dispositions d'assentiment anticipatives pour les modifications de l'annexe II du protocole) ces décisions s'appliquent aux quatre parties à l'accord de coopération, le délégué a répondu en ces termes :

« Le Groupe de travail Traités mixtes a constaté le caractère mixte du protocole de Göteborg le 22 septembre 1999, et des amendements le 25 février 2014. Les amendements contiennent dès lors des engagements, tant pour les régions que pour l'autorité fédérale.

Pour la Région flamande :

Décret du 7 mai 2004 portant assentiment au Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, avec annexes, signés à Göteborg le 30 novembre 1999. *M.B.*, 13 juillet 2004 (art. 2)

Pour la Région de Bruxelles-Capitale

Ordonnance du 12 juillet 2007 portant assentiment au Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, avec annexes, signés à Göteborg le 30 novembre 1999. *M.B.*, 27 juillet 2007 (art. 2)

Pour l'autorité fédérale

Loi du 1^{er} mai 2006 portant assentiment au Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, fait à Göteborg le 30 novembre 1999. *M.B.*, 30 novembre 2007 (art. 2)

La Région wallonne a donné son assentiment au protocole de Göteborg par le biais du décret du 25 mars 2004 portant assentiment au Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, fait à Göteborg, le 30 novembre 1999, *M.B.* 7 avril 2004. Cet arrêté (sic) ne contient pas d'article portant assentiment anticipé. La question de savoir où l'on peut trouver un tel article ou si celui-ci se trouve dans un autre instrument juridique, a été posée aux collègues de la Région wallonne, mais nous n'avons pas encore reçu de réponse à ce propos ».

Eu égard à la réponse du délégué, dont il ressort que le décret wallon du 25 mars 2004 ne contient pas d'article portant assentiment anticipé aux amendements adoptés conformément à l'article 13 du protocole à la Convention de 1979, on veillera à ce que toutes les parties à cet accord de coopération soient liées par les décisions mises en œuvre par l'accord de coopération à l'examen.

5. Interrogé sur le point de savoir si les décisions 2012/1 et 2012/2 ont été publiées au *Moniteur belge*, le délégué a précisé ce qui suit :

« Les décisions n'ont pas encore été publiées au *Moniteur belge*. Pour la décision 2012/2, cette publication ne

pourra intervenir qu'au terme de la procédure de ratification du protocole amendé, ce qui n'est pas encore le cas. La décision 2012/1 n'a pas non plus été publiée. Pour les décisions telles que la décision 2012/1, qui ne nécessitent pas de ratification par les parties, il a été convenu au sein du Groupe directeur Atmosphère du CCPIE d'une approche qui doit contribuer à ce qu'à l'avenir, ces décisions soient publiées dans les délais au *Moniteur*, comme le demande le Conseil. Il ressort du rapport de la réunion du 6 février 2017 que :

Les 3 avis du Conseil d'État (qui sont envoyés à titre d'informatif avec le rapport) contiennent 3 éléments qui présentent également un intérêt pour les autres autorités :

– Obligation de publier au *Moniteur belge* les modifications des annexes qui sont soumises à une procédure d'amendement accélérée. Il s'agit d'une compétence exclusive de l'autorité fédérale. Il est convenu qu'à l'avenir, la Chancellerie en sera informée par le pilote LRTAP belge ».

On veillera à ce que les décisions précitées soient effectivement publiées au *Moniteur belge* »².

Il peut être renvoyé à ces observations, en précisant, en écho à l'observation faite au point 4 de l'avis n° 65.721/VR, que l'avant-projet de décret « portant assentiment aux amendements au protocole de Göteborg relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, faits à Genève, le 4 mai 2012 », sur lequel la section de législation a donné ce jour l'avis n° 67.041/4, permet de faire en sorte que la Région wallonne soit liée par les décisions mises en œuvre par l'accord de coopération à l'examen.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

Dans l'intitulé et l'article unique, l'intitulé de l'accord de coopération du 7 septembre 2018 sera reproduit de manière exacte. Il y a lieu de remplacer les mots « d'un certain nombre de » par les mots « de plusieurs ».

Le Greffier,

Le Président,

A.-C. VAN GEERSDAELE

M. BAGUET

² *Doc. parl.*, Parl. fl., 2019, n° 101/1. Voir aussi l'avis n° 66.265/1 donné le 20 juin 2019 sur un avant-projet d'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale « portant assentiment à l'Accord de coopération du 7 septembre 2018 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles Capitale relatif à l'exécution de plusieurs dispositions du Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, avec annexes, signés à Göteborg le 30 novembre 1999, tels que modifiés le 4 mai 2012 à Genève », <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/66265.pdf>.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

portant approbation de l'accord de coopération du 7 septembre 2018 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant l'exécution de certaines dispositions du Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, et ses annexes, signé à Göteborg le 30 novembre 1999, tels que modifié le 4 mai 2012 à Genève

Exposé des motifs

1. LE CONTEXTE

Le protocole de Göteborg de 1999, découlant de la Convention de 1979 de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (UNECE) sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, a été révisé en mai 2012. L'assentiment de la Wallonie à cette révision du protocole de Göteborg fait l'objet d'un avant-projet de décret distinct.

Le protocole de Göteborg amendé fixe des engagements nationaux de réduction (ou plafonds nationaux d'émission) à partir de 2020, pour les oxydes d'azote (NO_x), le dioxyde de soufre (SO₂), les composés organiques volatils (COV), l'ammoniac (NH₃) et les particules fines (PM_{2.5}) et vise désormais tant la protection de la santé que des écosystèmes.

Ces plafonds pour 2020 sont les mêmes que ceux fixés par la directive européenne 2016/2284 du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques (dite directive NEC¹).

Il est à noter que le protocole amendé de Göteborg et la deuxième directive NEC fixent des plafonds d'émissions pour les PM_{2.5} (fines particules) alors que ces polluants n'étaient visés, ni par le protocole initial, ni par la première directive NEC.

Ces plafonds d'émissions sont plus ambitieux que ceux du protocole initial de Göteborg et de la première directive NEC, qui visaient les années 2010 et suivantes. Ils sont cependant d'un niveau d'ambition moyen car ils sont basés sur un scénario de 'baseline' qui tient compte tant de la réglementation européenne actuelle que de l'évolution des activités de tous les secteurs concernés (activités industrielles et agricoles, mais également la consommation d'énergie des bâtiments et du transport). Les valeurs limites d'émissions et les normes de produit contenues dans le protocole révisé correspondent aussi en majeure partie aux dispositions de la réglementation européenne (essentiellement la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles et divers documents de référence MTD).

En fait, pour la Wallonie, les objectifs de réduction 2020 du protocole amendé sont déjà atteints et même

¹ NEC pour « National Emission Ceilings ». La directive 2016/2284 est la deuxième directive NEC. La première directive NEC était la directive 2001/81/CE.

largement dépassés et ne requièrent donc pas de mesures complémentaires. (Par contre, la deuxième directive NEC fixe en plus des objectifs pour 2030 qui nécessitent un programme de réduction plus ambitieux et un autre accord de coopération qui devra également être approuvé par décret).

Pour la Belgique et l'Union européenne, la valeur ajoutée de ce protocole UNECE est essentiellement d'encourager les pays voisins non européens (principalement de l'Europe de l'Est), à rénover et à dépolluer leurs installations souvent très vieilles et de rattraper leur retard en matière de réduction d'émissions par rapport aux pays occidentaux car, dans un contexte de pollution transfrontière, les émissions de ces pays influencent directement nos niveaux de qualité de l'air.

Dans la mesure où ces objectifs de réduction ressortissent des compétences régionales en majeure partie mais aussi de mesures fédérales telles que des normes de produits, il y a lieu de répartir l'effort dans le cadre d'un accord de coopération entre les trois Régions et de fixer les mesures que l'autorité fédérale doit mettre en œuvre afin d'aider les Régions à atteindre leurs objectifs.

En date du 27 avril 2012, pour fixer la position de négociation de la Belgique, la Conférence Interministérielle de l'Environnement (CIE) a établi des objectifs de réduction relatifs acceptables qui tenaient compte notamment d'une répartition des efforts pour les sources fixes ainsi que d'un plafond belge total pour les sources mobiles. Il a également été décidé que la répartition des efforts serait confirmée au moyen d'un accord de coopération soumis aux Gouvernements et Parlements concernés concomitamment avec l'instrument d'assentiment au protocole révisé. Il a de plus été demandé au GT Atmos du Comité de Coordination de la Politique Internationale de l'Environnement (CCPIE) d'élaborer une méthodologie pour la répartition de ceux-ci entre les Régions. Cette méthodologie a été approuvée lors de la réunion du 24 septembre 2013.

Un projet d'accord de coopération, entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale a été approuvé par la CIE élargie du 12 novembre 2015.

Le projet d'accord de coopération a ensuite été approuvé lors du Comité de concertation du 6 juillet 2016 et signé par les Ministres. A la suite de problèmes de forme détectés par le Conseil d'État, la procédure a dû être recommencée. L'accord de coopération, après quelques corrections formelles, a obtenu à nouveau l'ac-

cord de la CIE le 6 août 2018 et du Comité de concertation le 7 novembre 2018. L'accord de coopération a ensuite été signé par les huit Ministres concernés; le tour des signatures s'est achevé en avril 2019.

Le présent avant-projet de décret a pour objet de porter assentiment à cet accord de coopération.

2. L'ACCORD DE COOPÉRATION

A. Principes

1. La répartition des efforts à l'horizon 2010.

Pour la transposition en droit belge des plafonds d'émissions nationaux prévus par le protocole de Göteborg initial et la première directive NEC (2001/81), à atteindre à partir de fin 2010, aucun accord de coopération n'a été conclu. C'est uniquement une décision de la CIE du 16 juin 2000 qui a réparti les plafonds d'émission fixés pour la Belgique. Une partie de ces plafonds, correspondant aux sources fixes, est attribuée aux trois Régions. L'autre partie des plafonds, correspondant au secteur des transports, vaut pour l'ensemble du territoire de la Belgique. Elle est attribuée au fédéral avec une contribution des Régions à l'effort national. La section de législation du Conseil d'État avait à l'époque considéré qu'une simple décision de la CIE n'était pas suffisante pour assurer la coopération entre les différents niveaux de pouvoir compétents.

Les principes de la décision de la CIE ont été repris dans un arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2002 fixant des plafonds d'émission pour certains polluants atmosphériques ainsi que dans un arrêté du Gouvernement wallon du 25 mars 2004 portant programme de réduction progressive des émissions de SO₂, NOx, COVphot et NH₃.

2. La répartition des efforts à l'horizon 2020

Les objectifs du protocole de Göteborg, notamment les objectifs de réduction qui peuvent se traduire en plafonds d'émissions, ayant été renforcés en 2012, comparés à la politique existante (protocole de Göteborg initial et première directive NEC), une nouvelle répartition des efforts à réaliser s'impose.

En application de l'avis du Conseil d'Etat, un accord de coopération doit être conclu pour la mise en œuvre des amendements au protocole de Göteborg. Des efforts sont requis de la part des trois Régions et de l'autorité fédérale.

Les obligations pour les Régions concernent le respect des plafonds d'émissions et le rapportage sur les émissions, tandis que les obligations de l'autorité fédérale portent sur des mesures concrètes ou des réductions équivalentes à ces mesures.

Les éléments essentiels qui sous-tendent le présent projet d'accord sont les suivants:

– la répartition des compétences au sein de la Belgique, en ce qui concerne les matières environnementales et les normes de produit;

- la décision de la CIE du 27 avril 2012, notamment :
 - la répartition des efforts entre les Régions en ce qui concerne les sources stationnaires (point 2 de la décision);
 - les plafonds pour les sources mobiles (point 3 de la décision);
 - la formule pour la modification des plafonds régionaux lors de l'adaptation de l'inventaire des émissions pour l'année 2005 (point 4 de la décision);
- la décision de la CIE du 24 septembre 2013 répartissant les plafonds d'émissions pour les sources mobiles parmi les Régions, sur la base de la part en pourcentage de chaque Région dans les émissions du transport rapportées pour la période 2010-2012 sur la base des rapports LRTAP de février 2014.

L'accord de coopération s'est basé sur ces décisions antérieures et n'impose donc pas d'obligations supplémentaires, ni aux Régions, ni à l'état fédéral.

Il convient de signaler que les obligations de la Wallonie ont, dans le cadre de la transposition de la deuxième directive NEC, été également reprises dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 avril 2019 relatif à la réduction des émissions de certains polluants atmosphériques.

B. Structure

Outre les considérants, l'accord de coopération comprend 6 chapitres :

- le chapitre I^{er} contient les objectifs de l'accord de coopération et définit quelques termes et abréviations utilisés dans le texte de l'accord;
- le chapitre II précise les plafonds d'émissions belges, ainsi que leur répartition entre les Régions;
- le chapitre III énumère les autres obligations régionales (outre les plafonds d'émissions). Celles-ci concernent principalement le rapportage des émissions et l'adaptation de l'objectif en cas d'adaptation de l'inventaire d'émissions de l'année de référence 2005 (puisque les objectifs du protocole sont formulés comme des réductions en pourcentage);
- le chapitre IV concerne les obligations de l'autorité fédérale. Contrairement aux Régions, l'autorité fédérale n'est pas soumise à des obligations quantitatives. Il s'agit plutôt de mesures de compétence fédérale visant à contribuer à atteindre les plafonds d'émissions régionaux (et dès lors également les plafonds belges);
- le chapitre V décrit le mode de suivi des obligations dans le cadre de l'accord de coopération;
- le chapitre VI comprend les dispositions finales.

C. Commentaires des articles de l'accord de coopération.

L'article 1^{er} définit quelques termes et abréviations utilisés dans le texte de l'accord.

L'article 2 contient les objectifs de l'accord, à savoir la répartition des efforts entre les Régions et l'autorité fédérale pour atteindre les objectifs de réduction des émissions figurant à l'annexe II du protocole révisé en ce qui concerne la Belgique.

L'article 3 reprend les engagements belges de réduction des émissions de dioxyde de soufre (SO₂), d'oxydes d'azote (NOx), d'ammoniac (NH₃), de composés organiques volatils (COV) et de particules ayant un diamètre aérodynamique égal ou inférieur à 2,5 µm (PM_{2,5}) pour 2020 et au-delà. Il s'agit des engagements assignés à la Belgique dans la nouvelle annexe II du protocole de Göteborg.

Ces engagements sont exprimés en pourcentage de réduction par rapport au niveau de 2005 : ce sont des engagements relatifs. Ils sont contraignants.

L'article 3 contient également les plafonds absolus. Ceux-ci ont été calculés à partir des estimations des émissions de 2005.

Les chiffres indiqués relatifs aux émissions de 2005 ne sont que des estimations issues de l'inventaire des émissions de 2012 (année de la signature de la révision du protocole). Ces chiffres ne sont donnés qu'à titre d'information et sont mis à jour par les Régions dès qu'elles disposent de meilleures informations. Les plafonds absolus sont donc susceptibles de varier au fil du temps.

L'article 4 répartit les plafonds d'émission absolus entre les Régions. Ces plafonds sont contraignants. Ils recouvrent les sources fixes ainsi que le transport.

La faisabilité de ces plafonds a été évaluée en additionnant les projections pour 2020 des trois Régions pour les sources stationnaires et la projection nationale pour les sources mobiles et en comparant ces résultats avec les plafonds ressortant des objectifs du protocole amendé. C'est pourquoi les totaux figurant à l'article 4 et correspondant au potentiel de réduction selon les politiques menées par les quatre autorités belges diffèrent légèrement des totaux des plafonds calculés selon le protocole (article 3 de l'accord) selon les inventaires 2012.

Comme indiqué ci-dessus, la Wallonie a d'ores et déjà atteint l'objectif de réduction fixé pour 2020 et respecte donc déjà les obligations du protocole à cet égard.

Le paragraphe 2 spécifie que, pour le secteur du transport, les plafonds sont calculés sur la base des quantités de combustibles utilisés. Le protocole laisse la possibilité aux Parties de baser les inventaires relatifs au transport sur base du fuel utilisé ou du fuel vendu.

L'article 5 précise que les Régions doivent respecter les plafonds qui leur ont été attribués à partir de 2020. Pour ce faire, elles doivent adopter et mettre en œuvre les mesures nécessaires.

L'article 6 concerne les obligations de rapportage des Régions et la méthodologie qu'elles emploient pour confectionner leurs inventaires d'émissions.

L'article 7 se justifie par le fait qu'un inventaire d'émissions est un instrument dynamique qui est constamment actualisé sur la base des informations

(variables d'activité) et connaissances techniques (amélioration des technologies et donc des facteurs d'émissions) les plus récentes. Lorsque la méthodologie est adaptée, l'année de base 2005 doit être recalculée, ce qui entraîne une adaptation du plafond absolu 2020 correspondant. L'article 7 fixe la formule mathématique selon laquelle l'objectif absolu d'une Région doit être adapté lorsque cette Région a révisé l'estimation de ses émissions de 2005 et que cela a entraîné l'adaptation de l'objectif absolu belge.

L'article 8 décrit la procédure à suivre si une Région ne peut respecter un de ses plafonds, ainsi que les démarches à entreprendre lorsqu'elle veut faire appel aux mécanismes de flexibilité prévus par le protocole.

Des mécanismes de flexibilité sont en effet prévus en vertu du protocole, sous certaines conditions, dans trois cas de figure :

- a) l'inventaire des émissions est élargi à de nouvelles sources dont il n'avait pas été tenu compte au moment de la fixation des plafonds d'émissions;
- b) une modification significative des facteurs d'émission appliqués (grâce à de nouvelles connaissances) ou
- c) une modification significative de la méthodologie appliquée au calcul des émissions.

Ces mécanismes de flexibilité permettent d'adapter soit les plafonds d'émissions, soit les inventaires.

L'article 9 précise que les Régions aident l'autorité fédérale en lui fournissant les informations dont elles disposent pour lui permettre d'évaluer les coûts et bénéfices des mesures fédérales envisagées.

L'article 10 précise que l'autorité fédérale prend des mesures qui contribuent à la réduction des émissions des polluants visés par le protocole amendé. Une liste de mesures est prévue pour le secteur de la fiscalité et du transport. L'autorité fédérale s'assure aussi, dans l'élaboration de ses politiques, de l'impact de celles-ci sur les émissions des polluants concernés.

L'article 11 concerne le suivi de l'accord et le rapportage des émissions.

L'article 12 a trait au règlement des litiges éventuels.

L'article 13 spécifie que l'accord est conclu pour une durée indéterminée mais qu'il peut être résilié moyennant un préavis d'un an.

L'article 14 concerne la publication de l'accord de coopération.

3. COMMENTAIRE DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

L'article unique porte assentiment à l'accord de coopération.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

portant approbation de l'accord de coopération du 7 septembre 2018 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant l'exécution de certaines dispositions du Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, et ses annexes, signé à Göteborg le 30 novembre 1999, tels que modifié le 4 mai 2012 à Genève

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre-Président et de la
Ministre de l'Environnement;

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre-Président et la Ministre de l'Environnement sont chargés de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

Assentiment est donné à l'accord de coopération du 7 septembre 2018 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'exécution d'un certain nombre de dispositions du Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, avec annexes, signés à Göteborg le 30 novembre 1999, tels que modifiés le 4 mai 2012 à Genève.

Namur, le 20 février 2020.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

ELIO DI RUPO

La Ministre de l'Environnement,

CÉLINE TELLIER

Rapport du 13 février 2020 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales

Objet : Avant-projet de décret portant approbation de l'accord de coopération du 7 septembre 2018 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant l'exécution de certaines dispositions du Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, et ses annexes, signé à Göteborg le 30 novembre 1999, tels que modifié le 4 mai 2012 à Genève.

Question 1

Le projet de réglementation affecte-t-il, directement ou indirectement, de manière significative un ou plusieurs groupes de personnes en fonction de la composition sexuée de ce groupe ? Non

Question 2

Quelles différences peuvent être, éventuellement, identifiées entre la situation respective des hommes et des femmes dans la matière relative au projet de réglementation ? Aucune

Question 3

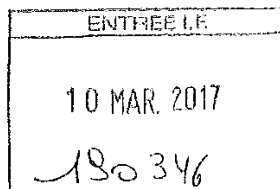
- a) Quels sont les effets positifs du projet de réglementation sur l'égalité des hommes et des femmes ? Sans objet
- b) Quels sont les effets négatifs du projet de réglementation sur l'égalité des hommes et des femmes ? Aucun

Question 4

- a) Quelles mesures sont prises pour alléger les éventuels effets négatifs du projet de réglementation ? Sans objet
- b) Quelles mesures sont prises pour compenser les éventuels effets négatifs du projet de réglementation ? Sans objet.

Jambes, le 9/03/2017

Monsieur Yves CENNE
Inspecteur des Finances
Avenue Prince de Liège, 133
2^{ème} étage
5100 JAMBES



Vos réf.:
Nos réf.: AwAC/SC/LC/CH/090317

Objet : Protocole de Göteborg révisé.
Projet d'accord de coopération entre les Régions et le Fédéral pour partager les efforts à réaliser
Avant-projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération
Avant-projet de décret portant assentiment à la révision du protocole de Göteborg

Monsieur l'Inspecteur des Finances,

Le protocole de Göteborg est relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de la formation d'ozone troposphérique. Il a été révisé en 2012. Il comporte des objectifs pour 2020 qui sont les mêmes que ceux repris, pour 2020, dans la nouvelle directive NEC (directive 2016/2284). La Wallonie respecte déjà ces objectifs 2020.

La Région doit porter assentiment à la révision du protocole afin que la Belgique puisse ratifier cet accord international.

Par ailleurs, la mise en œuvre en Belgique du protocole révisé nécessite la conclusion d'un accord de coopération entre les régions et le fédéral. Cet accord de coopération (qui a été approuvé en CIE et en comité de concertation et qui doit encore être signé par les Ministres compétents) doit, lui aussi, être approuvé par décret.

Vous voudrez bien trouver en annexe un dossier comprenant :

- un projet de note au Gouvernement wallon en vue du passage en première lecture au Gouvernement wallon ;
- un projet d'exposé des motifs relatif à l'avant-projet de décret portant assentiment à l'amendement de 2012 au protocole de Göteborg de 1999 à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique ;
- un projet d'exposé des motifs relatif à l'avant-projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du xx/xx/xxxx¹ entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et

¹ L'accord de coopération portera la date de la signature de l'accord par le dernier Ministre.

la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'exécution d'un certain nombre de dispositions du Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, avec annexes, signés à Göteborg le 30 novembre 1999, tels que modifiés le 4 mai 2012 à Genève ;

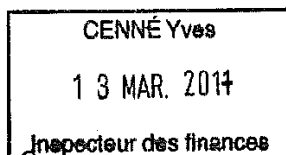
- le texte des deux avant-projets de décrets ;

- le projet d'accord de coopération.

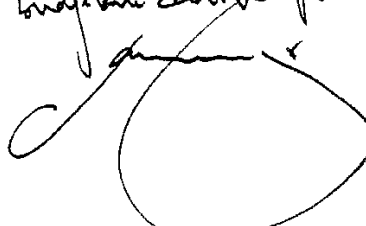
Sous ce lien, vous trouverez le texte du protocole de Göteborg (original et amendé) et des différentes décisions évoquées dans l'exposé des motifs :
http://www.unece.org/env/lrtap/multi_h1.html

Pourriez-vous nous faire part de votre avis sur le projet d'accord de coopération ainsi que sur les deux avant-projets de décrets ?

Je vous prie de croire, Monsieur l'Inspecteur des Finances, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



*pas d'objection concernant
de l'absence d'impact
budgétaire additionnel.*



Pour Stéphane COOLS
Président a.i. absent,



Dominique PERRIN